

Le 26 juin 2017



L'Inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale de la Dordogne

à

Mesdames et Messieurs les Présidents de communautés de communes et d'agglomération  
Mesdames et Messieurs les Maires

### **Objet : rythmes scolaires – dérogations**

**Réf. : articles D.521-10 et suivants du code de l'Education, et tout particulièrement article D.521-12 en cours de modification**

SECRETARIAT GENERAL  
DASEN-DSDEN/SG/IEN-A

Conformément au code de l'Education, la semaine scolaire comporte vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées. Ainsi, les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin.

Affaire suivie par  
Bruno BREVET

Deux dérogations à ce principe existaient. La première permettait de substituer la demi-journée du samedi matin à celle du mercredi matin. La seconde avait pour effet de regrouper les 3 heures de temps périscolaires (TAP) sur une seule demi-journée.

Tél. : 05 53 02 84 84  
Fax : 05 53 02 84 91

Un projet de décret en cours de publication créera une nouvelle dérogation, qui consistera à répartir les 24 heures d'enseignement dues aux élèves sur 4 journées (lundi, mardi, jeudi et vendredi).

Ce.ia24@ac-bordeaux.fr

La présente note vise à vous indiquer le cadre dans lequel devra s'inscrire cette demande de dérogation.

20, rue A. de Musset  
CS 1013  
24054 Périgueux CEDEX

#### **1/ Une demande conjointe**

- ✓ Demande écrite du maire ou du président de l'EPCI dans l'hypothèse où l'EPCI dispose de la compétence scolaire. Je précise que, sur ce point, une délibération du conseil municipal ou communautaire n'est pas indispensable.
- ✓ Demande du ou des conseils d'école (selon la présence d'une ou de plusieurs écoles dans le ressort de la commune ou de l'EPCI). Deux points sont à préciser : il est nécessaire que la consultation du ou des conseils d'école intervienne après la publication du projet de décret. Toute consultation antérieure ne pourrait réglementairement être valable. Par ailleurs, la copie du compte rendu du conseil d'école devra être jointe à la demande.

Cette demande conjointe devra être transmise à l'Inspecteur de l'Education nationale de circonscription qui m'en fera part.

#### **2/ Des consultations obligatoires**

- ✓ Avis favorable concernant les transports scolaires : dans le respect des dispositions du code de l'Education, toute demande de dérogation à la semaine de 4,5 jours m'oblige à saisir l'autorité organisatrice du transport pour que cette dernière puisse formellement me faire part de son avis. Je signale que je les saisirai immédiatement après avoir reçu

la demande conjointe mentionnée ci-dessus, en précisant que l'autorité compétente dispose d'un délai d'un mois pour répondre. Si tel n'était pas le cas dans ce délai, la réponse serait considérée comme étant favorable.

- ✓ Consultation du conseil départemental de l'Education nationale (CDEN).

### **3/ Des motifs liés aux besoins de l'élève**

Outre les éléments formels qui précèdent, mon appréciation portera sur la cohérence de la dérogation avec les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation et avec le projet d'école. J'examinerai également l'organisation envisagée dans la perspective de garantir la régularité et la continuité des temps d'apprentissage et qu'elle prenne en compte la globalité du temps de l'enfant.

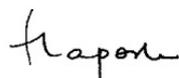
A l'issue, je vous ferai part de ma décision, le projet de décret prévoyant qu'il appartiendra à l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale, d'autoriser les dérogations.

A deux semaines des congés d'été, je mesure que le temps est très contraint pour modifier l'organisation du temps scolaire à la rentrée 2017, ne serait-ce que pour mener une concertation au niveau local, recueillir les avis formels, recevoir ma décision, informer les parents d'élèves qui pourraient être amenés à réorganiser totalement leur vie familiale et professionnelle et revoir le service des personnels qui prenaient en charge les TAP. Je signale à ce jour le questionnement portant sur le statut du temps le mercredi matin, qui a priori ne serait pas du temps périscolaire.

J'attire toutefois votre attention sur le strict respect des formalités et consultations qui précèdent. L'objectif est bien de sécuriser juridiquement la procédure et éviter, en cas de contentieux, qu'une suite favorable ne puisse être donnée à d'éventuelles contestations.

Les IEN de circonscription ainsi que mes services restent à votre écoute pour toute précision.

L'inspectrice d'académie,



Elisabeth LAPORTE